PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
.....

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
.....

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
.....

Décret n° 2007-285 du 31 mai 2007
portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur Basile IKOUEBE est nommé ministre des affaires étrangères et de la francophonie.

Article 2 : La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du gouvernement et des privatisations :
   M. Isidore MVOUBA

2. Ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire :
   M. Pierre MOUSSA

3. Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains :
   M. Aimé Emmanuel YOKA

4. Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :
   M. Jean Martin MBEMBA

5. Ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures
   M. Jean-Baptiste TATI LOUTARD

6. Ministre de l'économie, des finances et du budget :
   M. Pacifique ISSOIBEKA

7. Ministre des mines, des industries minières et de la géologie :
   Général de division Pierre OBA

8. Ministre de l'équipement et des travaux publics :
   Général de division Florent NTSIBA

9. Ministre des affaires étrangères et de la francophonie :
   M. Basile IKOUEBE

10. Ministre de l'agriculture et de l'élevage :
    Mme Jeanne DAMBENDZET

11. Ministre de l'économie forestière :
    M. Henri DJOMBO

12. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :
    M. Claude Alphonse NSILOU

13. Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation :
    M. François IBOVI

14. Ministre du tourisme et de l'environnement :
    M. André OKOMBI SALISSA

15. Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre :
    Général de division Jacques Yvon NDOLOU

16. Ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD :
    M. Justin BALLAY MEGOT

17. Ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public :
    M. Lamyr NGUELE

18. Ministre de l'enseignement technique et professionnel :
M. Pierre Michel NGUIMBI

19. Ministre de l'enseignement supérieur :
M. Henri OSSEBI

20. Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :
M. Emile MABONZO

21. Ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication :
M. Gabriel ENTCHA-EBIA

22. Ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements :
Mme Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

23. Ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille :
Mme Emilienne RAOUL

24. Ministre de la pêche maritime et continentale :
M. Philippe MVOUO

25. Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation :
Mme Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

26. Ministre de la culture et des arts :
M. Jean Claude GAKOSSO

27. Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :
M. Gilbert ONDONGO

28. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :
M. Bruno Jean Richard ITOUA

29. Ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement :
M. Alain AKOUALA-ATIPAULT

30. Ministre de la sécurité et de l'ordre public :
Général de division Paul MBOT

31. Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique :
M. Pierre Ernest ABANDZOUNOU

32. Ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse :
M. Marcel MBANI

33. Ministre à la Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de solidarité :
M. Charles Zacharie BOWAO

34. Ministre des transports maritimes et de la marine marchande :
M. Louis-Marie NOMBO MAVOUNGOU

35. Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :
Mme Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETOU-POMBO

36. Ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat
M. Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

37. Ministre des transports et de l'aviation civile
M. Emile OUOSSO

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007



Denis SASSOU N'GUESSO